

DÉCISION DU MAIRE N° 2022-13

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE EN CAS D'ACTIVATION
DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la Commune de Cordemais,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2222 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 731-1 à R 731-10 et R 762-1 .

VU la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser la réponse opérationnelle de la commune face aux risques pouvant survenir sur son territoire avec le Plan de Sauvegarde Communal,

CONSIDERANT qu'en cas de crise il est nécessaire de disposer de locaux pouvant permettre la gestion de crise et accueillir les sinistrés,

CONSIDERANT que la Commune du Temple-de-Bretagne s'engage à mettre à disposition des locaux selon les modalités suivantes :

- Pour y accueillir des sinistrés, la salle des sports située rue de la Chapelle – 44360 Le Temple-de-Bretagne ;

VU que dans ce cadre, la Commune du Temple de Bretagne a établi une convention de mise à disposition de salle en cas d'activation du Plan Communal de Sauvegarde ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les termes et de signer ladite convention entre la commune de Cordemais et la Commune du Temple-de-Bretagne ;

Article 2 : De prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire
Daniel



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE
LE : 13/04/2022

ET AFFICHAGE
LE : 14/04/2022
Le Maire de la COMMUNE DE CORDEMAIS
Daniel GUILLÉ

**CONVENTION RELATIVE DE MISE A LA DISPOSITION DE SALLE
EN CAS D'ACTIVATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Entre les soussignés,

- La commune de Cordemais représentée par Monsieur Daniel Guillé, Maire de Cordemais, ci-dessous désignée **la Commune de Cordemais**, d'une part ;

Et

- La commune du Temple-de-Bretagne représentée par Monsieur Pascal Martin, Maire du Temple-de-Bretagne, ci-dessous désignée **la Commune du Temple-de-Bretagne**, d'autre part ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2222 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 731-1 à R 731-10 et R 762-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la réponse opérationnelle de la commune face aux risques pouvant survenir sur son territoire, que cette démarche va dans le sens de cette anticipation et que la présente convention permettra de prédisposer de moyens nécessaires pour le traitement d'une crise ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : désignation du matériel et des missions

La commune du Temple-de-Bretagne s'engage à mettre à la disposition de la commune de Cordemais la salle des sports située rue de la Chapelle – 44360 Le Temple-de-Bretagne ; pour y accueillir des sinistrés.

Article 2 : modalité d'exécution

En cas de crise, un représentant du poste de commandement communal de Cordemais prendra contact, par téléphone, avec la personne mentionnée en annexe 1 pour préciser ses besoins matériels sous réserve que la commune du Temple-de-Bretagne n'ait pas besoin de cet équipement durant ces périodes de crise.

La commune du Temple-de-Bretagne s'engage à mettre à disposition le plus rapidement possible la salle pour assurer la mission qui lui a été précisée.

Il est donc indispensable pour la commune de Cordemais de pouvoir disposer de données fiables pour joindre un responsable de la salle dans les situations d'urgence, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.

Il est convenu que les informations (annexe 1) relèvent du domaine purement confidentiel et sont réservées aux seuls besoins du plan communal de sauvegarde.

La commune du Temple-de-Bretagne, s'engage à transmettre dans les meilleurs délais toute modification concernant les coordonnées du responsable de la salle.

Article 3 : durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 4 : coût d'utilisation de la salle

La commune du Temple-de-Bretagne met à disposition l'utilisation de la salle des sports gracieusement pour assurer la mission qui lui a été précisée.

Fait à Cordemais,
En 2 exemplaires originaux
Le 6/04/2022

Le Maire de Cordemais,


Daniel GUILLE

Le Maire du Temple-de-Bretagne

Pascal MARTIN

ANNEXE 1

Salle	Salle des sports
Adresse	Rue de la Chapelle 44 360 Le Temple-de-Bretagne
Personne à contacter	
Coordonnées	
Téléphone	
Mail	

